

Saint-Denis, le 23 août 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 1641/SG/DCL
ordonnant à la société Granulats de l'Est (GDE), pour ses installations classées
situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit « Paniandy »
le paiement d'une amende administrative

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-640/SG/DRECV du 03 avril 2017 autorisant la société Granulats de l'Est à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Paniandy » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-2949/DRECV du 28 septembre 2020 mettant en demeure la société Granulats de l'Est de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°2017-640/SG/DRECV du 03 avril 2017 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Paniandy » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU les éléments de réponse transmis par l'exploitant le 6 novembre 2020 à l'inspection des installations classées, référencé « ED-N°83/2020 » ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2021, référencé SPREI/UM3S/LC/71-1810/2021-1330, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire défini à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas démontré l'absence de floculants dans les boues de lavage des matériaux qu'il a mis en œuvre pour le remblaiement de la partie en eau de la fosse d'extraction de ses installations ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 02 juillet 2021 que les boues de lavage des matériaux non dépourvues de floculants sont toujours présentes dans la fosse d'extraction en eau (article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2020 susvisé),

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis fixés par arrêté du 28 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment à la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-I-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ne sont pas de nature à modifier les constats réalisés par l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'exploitant objet des sanctions est la société, Granulats de l'Est, sise au lieu-dit « Paniandy », 8 chemin Barbier, 97412 BRAS-PANON, pour ses installations classées situées à la même adresse.

Article n°2 : Amende

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant du fait du non-respect dans les délais impartis de certaines prescriptions rappelées par la mise en demeure prise par l'arrêté du 28 septembre 2020 susvisé, et ce, en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

À cet effet, le paiement d'une amende de « douze mille euros » (12.000 €) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n°3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pour une durée de cinq ans.

Article n°5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît,
- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,



Régine PAM